REPUBLIQUE FRANÇAISE

La Trinité-sur-Mer

ARRÊTÉ

N° 2026-286

de REFUS de PERMIS DE CONSTRUIRE

délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° PC 56258 26 00032
dossier déposé le 30/07/2026

De	Emeric THIBIERGE Ségolène THIBIERGE	**Sur un terrain sis**	3 Rue des Résistants 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	3 Rue des Résistants 56470 La Trinité-sur-Mer	**Cadastré**	AD160, AD159
Pour	Construction d'une maison individuelle. Un garage et une cuisine d'été sont également implantés sur l'arrière de la parcelle.		

Nombre de logements créés : 1

SURFACE DE PLANCHER
Existante : 242,00 m²
Créée : 118,00 m²
Démolie : /

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013, modifié le 02/03/2026 et mis à jour le 25/06/2026,
Vu le règlement de la zone UAb du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le projet de construction d'une maison individuelle, d'un garage et une cuisine d'été,
Vu l'avis d'Auray Quiberon Terre Atlantique - Direction Cycle de l'EAU en date du 13 août 2026,
Vu l'avis de Morbihan Energies en date du 01 septembre 2026,

Considérant que l'article UA 7.1 du règlement de PLU stipule qu'en zone UAb, les constructions peuvent être implantées en limite séparative ou en retrait d'au moins 1,90 mètres minimum,
Considérant que le projet de maison individuelle est implanté à environ 1.80 m par rapport à la limite séparative ouest et en retrait de la limite séparative nord d'environ 0.40 m,
Considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé sur ces points,

Considérant que l'article UA 11.2 du règlement de PLU stipule que les toitures des nouvelles constructions doivent présenter une double pente principale de 40 à 50° d'inclinaison par rapport à l'horizontal,
Considérant que le projet de cuisine d'été d'environ 38 m² d'emprise au sol, ne pouvant de fait être regardé comme une dépendance, dispose d'une toiture à 2 pans réglée à 10° et ne respecte ainsi pas l'article susvisé,

Par ailleurs, certaines informations / pièces sont manquantes au dossier et devront être jointes lors d'un prochain dépôt :

- Fournir un plan de masse présentant l'ensemble des dimensions des différents bâtiments ainsi que les distances par rapport aux limites.
- Fournir les plans de coupe pour le garage et la cuisine d'été.
- Fournir l'ensemble des plans de façades pour la cuisine d'été

ARRETE

Article unique : Le permis de construire susvisé est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande.

Fait à LA TRINITE SUR MER
Le 21 septembre 2026

Pour le maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

Christian TRAVERT

Mairie de la Trinité sur Mer (Morbihan)

Date d'affichage du dépôt : 31/07/2026
Transmis au contrôle de légalité le 25 SEP. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Vous pouvez également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux dans un délai d'UN MOIS.